Commune de Puissalicon

Arrêté n° 2022-130
Extinction nocturne de l'éclairage public
Règlementation des heures de coupure de l'éclairage public
sur le territoire de la Commune

Le Maire de la commune de Puissalicon,

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 indiquant que les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation,

VU les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs,

VU les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes,

VU la délibération n°2022-22 du Conseil Municipal en date du 24/05/2022 relative à l'extinction nocturne de l'éclairage public en milieu de nuit ;

CONSIDERANT le souhait de la Municipalité d'engager des actions volontaristes en faveur de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

CONSIDERANT que la commune se situe sur un territoire engagé dans une démarche de Territoire à Energie Positive - TEPOS portée par le Pays Haut Languedoc et Vignobles, et que la Communauté de communes Les Avant-Monts est engagée dans l'élaboration d'un Plan Climat Air-Energie – PCAET ;

CONSIDERANT que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue et que la participation de la commune à l'expérimentation d'une durée de 6 mois de l'extinction nocturne de l'éclairage public entre le 1er décembre 2021 et le 31 mai 2022 a contribué à cette sensibilisation auprès de la population ;

Envoyé en préfecture le 31/05/2022
Reçu en préfecture le 31/05/2022
Affiché le
ID : 034-213402241-20220531-ARRETE_2022_130-AR

Arrête

Article 1
Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées **à compter du 1er juin 2022** dans les conditions ci-après.

Article 2
L'éclairage public, sera éteint selon les modalités suivantes :

- Période du 1er juin au 30 septembre
  L'éclairage public sera éteint sur l'ensemble du territoire communal de **0h à 5h**
  Exceptions :
  - poste Cave des Consuls (quartier de La Promenade)
  - poste Les Pins (quartier du Château d'eau)

  où l'éclairage public sera éteint de **1h à 5h** vendredi, samedi, dimanche

- Période du 1er octobre au 31 mai
  L'éclairage public sera éteint sur l'ensemble du territoire communal de **23h à 5h**

Article 3
En périodes de fêtes, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 4
L'information de la population sera assurée de la manière suivante :

- d'un affichage du présent arrêté en mairie
- d'une insertion dans le bulletin municipal
- d'une communication par voie de presse
- d'un affichage de l'affiche officielle dans toute la Commune
- de la mise en place de panneaux de signalisation aux entrées du village
- d'une distribution de flyers dans toutes les boites aux lettres de la Commune
- d'une inscription sur le site internet de la commune
- d'une diffusion sur les réseaux sociaux avec l'aide des différents partenaires

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault,
- Monsieur le Sous-Préfet de Béziers,
- Monsieur le Président du Département de l'Hérault,
- Madame la Présidente d'Hérault Energies,
- Monsieur le Président du Pays Haut Languedoc & Vignobles,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Les Avant-Monts,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Servian,
- Monsieur le Commandant du Centre de secours de Magalas,

Le Maire :
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Puissalicon le 31/05/2022

MAIRIE DE PUISSALICON
Hérault

Michel FARENC
Maire

Transmis au représentant de l'Etat le 31/05/2022
Affiché et notifié le 31/05/2022
Publié sur le site internet le 31/05/2022

Envoyé en préfecture le 31/05/2022
Reçu en préfecture le 31/05/2022
Affiché le
ID : 034-213402241-20220531-ARRETE_2022_130-AR